

Le projet de loi sur l' ESS

Juillet 2014



Présenté par

Michel Abhervé

Professeur associé

Université de Paris Est Marne la Vallée

130 articles de suivi de la loi sur
[http://alternatives-
economiques.fr/blogs/abhervé/category/loi-ess/](http://alternatives-economiques.fr/blogs/abhervé/category/loi-ess/)

Avant la discussion au Parlement

- Une promesse dans la campagne présidentielle de François Hollande
- Une large concertation
- Un avis du Conseil économique, social et environnemental qui demandait que le champ soit délimité par les statuts
- Un projet de loi présenté par Benoît Hamon, ministre délégué en charge de l'ESS adopté au Conseil des ministres en juillet 2013



Le débat au Sénat

- Le rapporteur Marc Daunis (PS Alpes-Maritimes), président du groupe d'études sénatorial sur l' ESS
- Première lecture : débat en commission le 16 octobre, en séance plénière le 6 novembre
- Deuxième lecture : débat en commission le 29 mai, en séance plénière les 3 et 4 juin



A l'Assemblée Nationale

- Le rapporteur Yves Blein
PS Rhône
- Six commissions saisies, un record
- Débat en première lecture en commissions en février et avril, en séance plénière du 13 au 15 mai
- Débat en deuxième lecture les 17 et 18 juin en commission, le 3 juillet en séance plénière



Un changement de Ministre

- Remaniement ministériel après les municipales
- L'ESS n'est plus qu'un Secrétariat d'État (avec commerce et artisanat)
- Valérie Fourneyron puis Carole Delga



Une large approbation

- Voté par l'ensemble de la gauche - socialistes, écologistes, radicaux, communistes
- Abstention de l'UDI
- Abstention de 24 députés UMP, malgré les articles 11 et 12

Un texte qui approche de sa version finale

- Nous sommes passés de 53 à plus de 80 articles (avec en particulier l'ajout de la partie de la « loi Florange » annulée par le Conseil Constitutionnel) : un texte de plus de 100 pages
- Il reste une dizaine d'articles à stabiliser
- Un vote définitif en juillet, après ajustement en Commission Mixte Paritaire sur les points résiduels de désaccord
- Une promulgation en août après saisine prévisible du Conseil Constitutionnel

Un point au cœur de la polémique

- Les articles 11 et 12 créent un droit d'information pour les salariés lors de la session de leur entreprise
- Ce n'est pas le droit de préemption que certains souhaitaient (voir en particulier le travail d' A2E)
- Mais c'est déjà trop pour le MEDEF qui y voit un danger pour la transmission de toutes les entreprises et s'est mobilisé contre ces articles, relayé par l' UMP

Des innovations

- La prise en compte des monnaies locales
- L'encadrement du commerce équitable Nord Sud, et Nord Nord

Des limites

- La loi n'a pas couvert l'intégralité du champ de l'ESS
- Les coopératives agricoles dans la loi sur l'agriculture défendue par Stéphane Le Foll, les coopératives de logement dans la loi logement de Cécile Duflot
- Des contradictions avec d'autres politiques, en particulier en matière de santé

Quatre sujets approfondis

- Le champ
- L'organisation territoriale
- Les principales mesures par statuts
 - Coopératives
 - Mutuelles
 - Associations
 - Fondations
- Les conséquences pour les CRESS

Une définition du champ de l'économie sociale et solidaire

- Pour la première fois, la loi dit ce qu'est l'ESS et consacre le concept
- Une approche de base statutaire (coopératives, mutuelles, associations et fondations)
- Mais ouverte aux sociétés commerciales respectant certaines exigences

L' incompréhension durable de l'UMP et de l'UDI

- Une demande constante que l'ensemble du secteur des services à la personne soit inclus dans l'ESS
- Une approche par activités antagoniste avec celle de la loi et des acteurs

Les critères à intégrer et à inscrire dans les statuts

- la poursuite d'un but autre que le seul partage des bénéfices
- une gouvernance démocratique
- une orientation des bénéfices majoritairement consacrée à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
- deux règles d'encadrement de la répartition des bénéfices :
 - une obligation de mise en réserve à hauteur d'un taux minimal qui sera fixé par décret (et qui pourrait être de 20%)
 - L'interdiction de distribuer aux actionnaires une fraction des bénéfices annuels, à hauteur d'un taux minimal qui sera fixé par décret (et qui pourrait être de 50%)

Un agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » rénové

L'agrément concernera les entreprises entrant dans le périmètre défini par la loi et

- poursuivant un but d'utilité sociale (soutien aux publics vulnérables ; ou préservation et développement du lien social, cohésion territoriale ou développement durable)

- dont la recherche d'une utilité sociale « affecte de manière significative et sur une longue période la rentabilité financière de l'entreprise »

- dont l'échelle des rémunérations est au maximum de 1 à 7

Cet agrément permettra notamment aux entreprises d'accéder aux fonds d'épargne salariale solidaire.

L'organisation territoriale

- La confirmation de l'échelle régionale de structuration des acteurs et des politiques,
- Un rôle des CRESS renforcé
- Quatre parties
 - Une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire
 - les PTCE
 - Le volet ESS dans les contrats de développement territoriaux du Grand Paris
 - Un « schéma de promotion des achats publics socialement responsables »

Une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire

- *« La région élabore, en concertation avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional »*

Les PTCE

- Une place dans la loi qui n'était pas indispensable (pour preuve le programme 2014 existe avant la loi)
- Une initiative d'acteurs, le soutien possible de la collectivité
- Une interrogation liée au rôle accru des régions en matière de développement économique dans la loi à venir

Dans le Grand Paris

- Le volet ESS dans les contrats de développement territoriaux du Grand Paris
- *« les objectifs et priorités en matière d'économie sociale et solidaire, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, sont intégrés dès la première modification ou, le cas échéant, lors de la première révision du contrat »*

Les achats publics

- Un « schéma de promotion des achats publics socialement responsables »
- Une obligation pour les collectivités d'une certaine importance

Coopératives

- Le plus développé, parce que les acteurs se sont tôt organisés pour que leurs besoins soient pris en compte
- La généralisation de la révision coopérative

Des améliorations pour les SCOP

- La création de la SCOP d'amorçage
- Faciliter la création de groupements de SCOP
- La révision coopérative est confortée par la loi

Des améliorations pour les SCIC

Sociétés coopératives d'intérêt collectif

- L'innovation portée par Guy Hascoët suite au rapport Lipietz
- La part des collectivités peut monter à 50%
- La participation des salariés n'est plus obligatoire (une SCIC peut ne pas avoir de salariés au démarrage, les associés peuvent être des agriculteurs, commerçants.....)
- La possibilité de créer des SCIC SAS

Un statut pour les CAE

Coopératives d'activité et d'emploi

- Une innovation sociale aujourd'hui sans cadre juridique
- Comment gérer l'absence de lien de subordination tout en respectant le Code du travail ?

Des améliorations pour d'autres coopératives

- Les CUMA, Coopératives d'utilisation de matériel agricole, pourront davantage travailler pour les collectivités (mais les importantes coopératives agricoles ne sont pas traitées dans cette loi, mais dans la loi sur l'agriculture, elle aussi en débat)
- Les sociétés coopératives de transports et d'artisans et de commerçants verront leur fonctionnement assoupli
- Les sociétés coopératives HLM pourront travailler pour des tiers (mais les coopératives d'habitants sont dans la loi Duflot sur le logement)
- ...

Mutuelles

- Des dispositions complexes
- Établir des conditions concurrentielles égales avec le privé et les institutions de prévoyance
- Assouplir la gouvernance
- Faciliter la création d'Unions de Mutuelles

Associations

- Un volet ne s'étoffant que tardivement
- Une organisation ministérielle inadéquate
- Un mouvement associatif qui hésite à se sentir pleinement partie prenante de l'ESS

Les associations : subventions, marchés

- Une définition dans la loi reprenant ce qui a été progressivement fixé par la jurisprudence
- *Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités qui les accordent. »*

Et aussi

- Le DLA, Dispositif local d'accompagnement, reconnu par la loi
- Un assouplissement du titre associatif
- Un encadrement de la fusion d'associations, avec le transfert des agréments
- La place des mineurs de plus de 16 ans dans les associations (encore en débat)

Fondations

- L'installation des fondations dans l'ESS ;
comme dans les autres pays européens
- Les fondations pourront émettre des « titres fondatifs », voisins des titres associatifs
- Les fonds de dotation sont encadrés

Pour les CRESS

- Leur introduction dans la loi les fait changer de nature : de libre organisation des acteurs de l'ESS, elles deviennent une institution reconnue par les pouvoirs publics
- Cela implique qu'elles soient constituées à l'échelle des régions politiques (ce qui ne change rien en Île-de-France !)

A l'article 4

- *« Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire situées dans leur ressort et des organisations professionnelles régionales de celles-ci. »*
- *« En application du principe de parité, la différence entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les représentants de chaque entreprise ou organisation est inférieure ou égale à un. »*

Les missions

- *« Elles assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles ou interprofessionnelles :*
 - 1° *la représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;*
 - 2° *l'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;*
 - 3° *l'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;*
 - 4° *la contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ; l'observatoire est, explicitement, une mission des CRESS*
 - 4° *bis (nouveau) l'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne »*

Des aspects juridiques

- *« Elles ont qualité pour ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de leur ressort et relevant du 2° du II de l'article 1er de la présente loi l'application effective des conditions fixées à ce même article.*
 - *Dans des conditions définies par décret, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens des 1° et 2° du II de l'article 1er qui sont situées dans leur ressort.*
- Il appartient donc à la CRESS Île-de-France de tenir à jour la liste des structures nationales installées à Paris*
- *Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire sont constituées en associations jouissant de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique »*

La relation avec les pouvoirs publics

- *« Dans chaque région, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional concluent une convention d'agrément avec la chambre régionale.*
- *Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional peuvent proposer aux autres collectivités territoriales intéressées ou à leurs groupements d'être parties à cette convention d'agrément. »*

Un article en suspens : les « Agences »

- Adopté par l'Assemblée, supprimé par le Sénat
- « *Pour assurer le développement de l'économie sociale et solidaire sur leur territoire, les régions peuvent avoir recours à des agences de développement, avec lesquelles elles contractent* »
- L'Atelier n'est pas une agence de développement et cet article, s'il est adopté, pourrait inciter certains à l'intégrer dans Paris/Région/Entreprise

Le conseil national reconnu par la loi

- « *Elles sont regroupées au sein d'un conseil national qui anime et coordonne le réseau* »
- Des représentants du conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire au sein du conseil supérieur de l'ESS et de la chambre française de l'ESS

A côté de la loi, des financements fléchés ESS

- BPI France : 500 millions d'euros
- Fonds d'innovation sociale : 20 millions d'euros
- PIA : 80 millions d'euros nouveaux appels à projets
- Une inquiétude sur le contexte budgétaire pour l'État et les collectivités

A suivre

- Avec un certain nombre de décrets à rédiger
- Une administration faible
- Un Secrétariat d'État aux attributions larges
- Des acteurs qui doivent demeurer vigilants

A suivre

- En attendant la version définitive, les décrets, la mobilisation des acteurs et des collectivités
- Car la loi n'est rien si les acteurs ne s'en emparent pas